

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20250127-DELIB20250106-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2025

Publication : 05/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

Convention pour la fourniture d'eau en gros

Entre :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS de CRAON

et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS de CHATEAU GONTIER

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes du PAYS de CRAON, représenté par son Président, Monsieur Christophe LANGOUET dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du xxxxxx et désigné dans ce qui suit par l'appellation « la CCPC»,

D'une part,

La Communauté de Communes du PAYS de CHATEAU GONTIER, représenté par son Président, Monsieur Philippe HENRY, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 12 novembre 2024 désigné dans le texte qui suit par l'appellation « La CCPCG ».

d'autre part.

IL A D'ABORD ETE EXPOSE LES ELEMENTS SUIVANTS

Par délibération du 11 septembre 2017, la Communauté de communes du PAYS de CRAON s'est dotée de la compétence eau potable à compter du 1er janvier 2018 (arrêté préfectoral en date du 07/12/2017)

Par délibération du 26 septembre 2017, la Communauté de communes du PAYS de CHATEAU GONTIER s'est dotée de la compétence eau potable à compter du 1er janvier 2018, en lieu et place des communes et syndicats existants (arrêté préfectoral en date du 22/11/2017).

Suite à la dissolution du Syndicat Mixte de Production du Sud-Ouest Mayenne et du SIROCG, une convention de vente a été signée en 2018 entre le Pays de Craon et le Pays de Château-Gontier, qui définit les conditions administratives, techniques et financières de ces ventes en gros, à mettre en place.

- la Communauté de Communes du Pays de Craon fournit de l'eau potable en gros à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier pour l'alimentation des communes de Prée-d'Anjou, Houssay, La Roche-Neuville, Marigné-Peuton, Origné, Peuton.

- La Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier fournit de l'eau potable en gros à la Communauté de Communes du Pays de Craon pour l'alimentation des communes de Cherancé, Cosmes, la-Chapelle-Craonnaise, Denazé, Mée, Simplé, Pommerieux, Quelaines Saint-Gault, Saint-Quentin-les-Anges et Cossé-le-Vivien.

Cette convention cadre notamment les conditions tarifaires de la vente d'eau en gros entre le Pays de Château-Gontier et le Pays de Craon, l'objectif étant que le Pays de Craon contribue pour sa part au renouvellement des équipements et réseaux communs aux 2 EPCI.

A compter du 1^{er} mars 2022, les deux EPCI ont décidé de réorganiser la gestion contractuelle de leur compétence eau potable et apporter, à terme, le même niveau de service sur l'ensemble de leur territoire respectif.

Ainsi, la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier a décidé d'intégrer les communes susvisées qui relèvent de sa compétence dans un autre contrat, toujours en cours d'exécution, passé entre l'ex-Syndicat pour la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme dans l'agglomération de Château-Gontier (ex-SGEAU) auquel elle s'est également substituée le 1er janvier 2018, et la société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux, du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2023.

La Communauté de Communes du Pays de Craon a souhaité, quant à elle, maintenir le Contrat et le prolonger jusqu'au 31 décembre 2023 en vue de caler sa date de fin avec celle d'un autre contrat, toujours en cours d'exécution, passé également avec la Société Véolia Eau Compagnie Générale des Eaux, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2023.

L'exploitation par Véolia Eau de ces équipements et réseaux communs a ainsi été imputée à 100 % sur le contrat ex-SGEAU à compter du 1^{er} mars 2022. Par avenant en date du 10 novembre 2022, il convient d'attribuer la part revenant au Pays de Craon pour les opérations de renouvellement citées plus haut, la part des charges d'exploitation des équipements communs au Pays de Craon et les reliquats de production de l'usine de la Plaine intégrant le système de distribution du Pays de Craon.

Auparavant, compte tenu que la CCPC supportait l'intégralité des frais d'amortissement de l'usine de production d'eau potable de la Roche Neuville, et compte tenu que l'eau produite au sein de cette usine vient en dilution avec l'eau issue du captage de la plaine, il était donc convenu d'ajouter au prix de vente en gros réglé par le délégataire, une participation liées aux frais d'amortissement de l'usine de production de la Roche par la CCPCG.

A compter du 1^{er} janvier 2024, Cette vente au délégataire intégrera notamment les frais d'amortissement de l'usine de production d'eau potable de la Roche Neuville (propriété de la CCPC). Ceux-ci ne feront donc plus l'objet de participation complémentaire de la part de la CCPCG.

La fourniture en eau de la CCPC vers la CCPCG sera réalisée dans les conditions tarifaires de la vente d'eau en gros délibérée chaque année par le Conseil Communautaire de la CCPC.

C'est pourquoi, Il convient de signer une nouvelle convention, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028, qui rappelle les conditions administratives et techniques de fourniture d'eau entre la CCPC et la CCPCG et qui fixe de nouvelles conditions tarifaires de la vente d'eau en gros entre le Pays de Château-Gontier et le Pays de Craon

Les parties s'étant mises d'accord sur les conditions de la fourniture d'eau,

IL A ENSUITE ETE CONVENU DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir à compter du 1^{er} janvier 2024 les conditions administratives, techniques et financières de fourniture d'eau potable entre :

- La CCPC, et la CCPCG aux points de livraison décrits dans l'article 2.2 ci-après.
- La CCPCG, et la CCPC aux points de livraison décrits dans l'article 3.2 ci-après.

ARTICLE 2- CONDITIONS DE FOURNITURE D'EAU ENTRE LA CCPC ET LA CCPCG

2.1- Provenance de l'eau :

L'eau fournie par la CCPC à la CCPCG provient de la rivière Mayenne traitée au lieu-dit la Roche à l'usine de LOIGNE-SUR-MAYENNE.

2.2- Points de livraison :

L'eau est livrée par la CCPC à la CCPCG, aux points de livraisons suivants :

- Point de Livraison situé à proximité du réservoir de Forêt Neuve desservant les communes du SGEAU (Château-Gontier/Bazouges/St Fort)
- Points de Livraison situés sur le territoire de l'ex SIROCG des 2 collectivités (à savoir 14 compteurs ou débitmètres installés sur les conduites de SMREPSOM)

Ces postes de comptages demeurent la propriété de la CCPC, incluant le génie civil ainsi que les ensembles de comptages définis à l'article 2.3 : la section située immédiatement après le regard aval constitue le point de livraison et la limite de responsabilité de chaque collectivité.

L'entretien des débitmètres et son renouvellement ultérieur est assuré par la CCPC.

2.3- Ensembles de comptage.

Les débitmètres susmentionnés seront d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation relative aux instruments de mesure. Ils seront constamment maintenus dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision de la mesure fixées par cette même réglementation.

Les deux parties ont accès aux dispositifs de comptage et peuvent en demander la vérification périodique.

Le relevé des débitmètres sera réalisé par la CCPC de manière trimestrielle. Les parties conviendront ensemble d'une date fixe pour le jour de relève trimestriel.

Les frais de vérification seront supportés par la partie qui en aura fait la demande, sauf si l'erreur de comptage est supérieure à 5 %. Dans ce cas, les frais seront à la charge de la CCPC.

En cas de non-fonctionnement momentané d'un dispositif de comptage dûment constaté, les consommations pourront faire l'objet d'une évaluation contradictoire à l'aide de tous les éléments d'appréciation disponibles.

La durée de vie de chaque débitmètre ne pourra excéder 7 ans.

2.4. Conditions de fourniture

La fourniture d'eau à la CCPCG par la CCPC est effectuée à la pression qui résulte des installations existantes de la CCPC sans qu'en aucun cas celle-ci ne soit tenue de les modifier.

2.5. Qualité de l'eau délivrée

L'eau distribuée devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur et répondre aux normes européennes de potabilité.

La CCPC ne pourra être rendu responsable de toute pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire après le débitmètre de livraison.

2.6. Prix de l'eau délivrée

La fourniture d'eau facturée à la CCPCG, via son délégataire, correspond au nombre total de m3 enregistrés par les débitmètres de livraison.

2.6.1. Part collectivité :

Le prix sera délibéré chaque année par le Conseil Communautaire et indiqué dans la grille tarifaire de la CCPC et applicable au 1er janvier de l'année suivante.

2.6.2. Part relative aux redevances ou taxes :

S'ajoutent aux rémunérations ci-dessus la TVA et les autres taxes ou redevances légales additionnelles au prix de l'eau, en vigueur au moment de la facturation et incluse au prix de vente.

2.7 – Règlements des sommes dues

La CCPC assure une fréquence de facturation trimestrielle pour une fréquence de relevés des compteurs spécifiés à l'article 2.3 ci-dessus.

Après la fin de chaque trimestre, la CCPC adressera au délégataire l'état des sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable en gros, telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 2.6 ci-dessus.

Les règlements des sommes seront effectués par le délégataire à la CCPC dans les 30 jours suivant la réception de la facture correspondante.

ARTICLE 3- CONDITIONS DE VENTE D'EAU ENTRE LA CCPCG ET LA CCPC

3.1- Provenance de l'eau :

L'eau fournie par la CCPCG à la CCPC provient d'un mélange d'eau entre le captage de la Plaine à BAZOUGES, et l'eau produite par l'usine de la Roche à LOIGNE SUR MAYENNE, commune déléguée de LA ROCHE NEUVILLE.

3.2- Points de livraison :

L'eau est livrée par la CCPCG à la CCPC, aux points de livraison suivants :

1 - Point de Livraison situé au lieu-dit « la Guyaudière » sur la commune d'ORIGNE sur une conduite de 90 mm. Il comprend un débitmètre propriété de la CCPCG de diamètre 40 mm.

2 - Point de Livraison situé au lieu-dit « L'Ecotay » sur la commune de QUELAINES ST GAULT sur une conduite de 63 mm. Il comprend un débitmètre propriété de la CCPCG de diamètre 40 mm.

3 - Point de Livraison situé au lieu-dit « Le Bois Trottier » sur la commune de QUELAINES ST GAULT sur une conduite de 160 mm. Il comprend un débitmètre propriété de la CCPCG de diamètre 100 mm.

4 - Point de Livraison situé au lieu-dit « Le Carrefour Lopin » sur la commune du HOUSSAY sur une conduite de 160 mm. Il comprend un débitmètre propriété de la CCPCG de diamètre 100 mm.

4 bis - Point de Livraison situé au lieu-dit « Le Carrefour Lopin » sur la commune du HOUSSAY sur une conduite de 250 mm. Il comprend un débitmètre propriété de la CCPCG de diamètre 150 mm.

5- Point de Livraison situé au lieu-dit « Beaucoudray » sur la commune de PEUTON sur une conduite de 140 mm. Il comprend un débitmètre propriété de la CCPCG de diamètre 80 mm.

6 - Point de Livraison situé au lieu-dit « La Puronnière » sur la commune de PEUTON sur une conduite de 90 mm. Il comprend un débitmètre propriété de la CCPCG de diamètre 40 mm.

7 - Point de Livraison situé au lieu-dit « La Petite Masure » sur la commune de PEUTON sur une conduite de 140 mm. Il comprend un débitmètre propriété de la CCPCG de diamètre 80 mm.

8 - Point de Livraison situé au lieu-dit « Le Pigneau » sur la commune de SIMPLE sur une conduite de 75 mm. Il comprend un débitmètre propriété de la CCPCG de diamètre 40 mm.

9 - Point de Livraison situé au lieu-dit « La Buignerie » sur la commune de LAIGNE sur une conduite de 75 mm. Il comprend un débitmètre propriété de la CCPCG de diamètre 40 mm.

10- Point de Livraison situé au lieu-dit « L'Aulnay » sur la commune de MEE sur une conduite de 140 mm. Il comprend un débitmètre propriété de la CCPCG de diamètre 80 mm.

11- Point de Livraison situé au lieu-dit « La Motte » sur la commune d'AMPOIGNE sur une conduite de 90 mm. Il comprend un débitmètre propriété de la CCPCG de diamètre 40 mm.

Ces postes de comptage demeurent la propriété de la CCPCG, incluant le génie civil ainsi que les ensembles de comptages définis à l'article 2.3 : la section située immédiatement après le regard aval constitue le point de livraison et la limite de responsabilité de chaque collectivité.

L'entretien des débitmètres et leurs renouvellements ultérieurs sont assurés par la CCPCG.

3.3- Ensembles de comptage.

Les débitmètres susmentionnés seront d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation relative aux instruments de mesure. Ils seront constamment maintenus dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision de la mesure fixées par cette même réglementation.

Les deux parties ont accès aux dispositifs de comptage et peuvent en demander la vérification périodique.

Le relevé des débitmètres sera réalisé par la CCPCG, via son délégataire, de manière semestrielle. Les parties conviendront ensemble d'une date fixe pour le jour de relève semestrielle.

Les frais de vérification seront supportés par la partie qui en aura fait la demande, sauf si l'erreur de comptage est supérieure à 5 %. Dans ce cas, les frais seront à la charge de la CCPCG.

En cas de non-fonctionnement momentané d'un dispositif de comptage dûment constaté, les consommations pourront faire l'objet d'une évaluation contradictoire à l'aide de tous les éléments d'appréciation disponibles.

La durée de vie de chaque débitmètre ne pourra excéder 7 ans.

3.4. Conditions de livraison

La fourniture d'eau à la CCPC par la CCPCG est effectuée à la pression qui résulte des installations existantes de la CCPCG sans qu'en aucun cas celle-ci ne soit tenue de les modifier.

3.5. Qualité de l'eau délivrée

L'eau distribuée devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur et répondre aux normes européennes de potabilité.

La CCPCG ne pourra être rendu responsable de toute pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire après le débitmètre de livraison.

3.6. Prix de l'eau délivrée

La fourniture d'eau facturée à la CCPC correspond au nombre total de m³ enregistrés par les débitmètres de livraison.

3.6.1. Part collectivité :

Le prix total sera de : 0,085 € HT par m3 vendu (détail en annexe).

Les parties seront amenées à revoir les modalités de calcul du prix de base de vente en gros annexés à la présente convention si les paramètres venaient à évoluer notablement, à savoir :

- modification de + ou - de 20% des volumes achetés (volume de référence année 2023 : 240 000m3)
- modification en valeur, en qualité ou en quantité des besoins de renouvellement de + ou - de 20% du total.

3.6.2. Part délégataire :

La part délégataire est définie par l'article 27.1.1 du contrat de délégation (voir annexe n°2). La facturation est assurée par le délégataire.

3.6.3. Part relative aux redevances ou taxes :

S'ajoutent aux rémunérations ci-dessus la TVA et les autres taxes ou redevances légales additionnelles au prix de l'eau, en vigueur au moment de la facturation et en particulier l'incidence de la redevance versée à l'Agence de l'Eau pour la préservation de la ressource.

3.7 – Règlements des sommes dues

La CCPCG assure une fréquence de facturation semestrielle pour une fréquence de relevés des compteurs spécifiés à l'article 3.3 ci-dessus.

Après la fin de chaque semestre, la CCPCG adressera à la CCPC l'état des sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable en gros, telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 2.6 ci-dessus.

Les règlements des sommes seront effectués par la CCPC à la CCPCG dans les 30 jours suivant la réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 - CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de la mise en œuvre de la présente convention seront soumises à l'arbitrage du tribunal compétent.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le Préfet qui s'efforcera de concilier les parties.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028.

Elle pourra cependant être dénoncée par l'une ou l'autre des parties pour des raisons techniques et financières, moyennant un préavis d'un an par lettre recommandée.

CRAON le,

Le Président de LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE CRAON,

Christophe LANGOUET

Le Président de LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE CHATEAU
GONTIER

Philippe HENRY

ANNEXE I :
JUSTIFICATIF DES MODALITES DE CALCUL DU PRIX DE VENTE EN GROS DE BASE A
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON
au titre de la production d'eau potable par l'usine de LA PLAINE et de son acheminement
depuis le réservoir sur tour de FORET NEUVE jusqu'en limite de son territoire

FINANCEMENT DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

	Investissement	Subventions	Reste à financer	Contribution annuelle fixe CCPC	
Usine de LA PLAINE sur 15 ans	28 000 €	35 %	18 200 €	55 %	667 €/an
Réservoir sur tour de FORET NEUVE sur 15 ans	45 000 €	20 %	36 000 €	55 %	1 320€/an
Compteurs sur 7 ans	2 000 € X 11 compteurs	0 %	22 000	100 %	3 142 €/an

Soit un total de 5 129€/an au titre du renouvellement des équipements.

CONTRIBUTION AU RENOUVELLEMENT DE RESEAUX

	Renouvellement annuel	Subventions	Reste à financer	Contribution annuelle CCPC	
Réseaux de 27 km à 160€/m à 1%	43 200 €/an	20 %	34 560 €/an	55 %	19 008 €/an

Soit un total de 19 008€/an au titre du renouvellement des réseaux.

Soit un besoin total annuel de 24 137€.

Considérant un volume consommé de 240 000m³/an à un rendement de 84 %, le prix de base de ventre en gros est :

$$24\ 137 / (240\ 000/0,84) = 24\ 137/285\ 700 = \underline{\underline{0,085€/m^3}}$$

ANNEXE II :

ARTICLE 27.1.1 DU CONTRAT DE DELEGATION ENTRE LE DELEGATAIRE ET LA CCPCG

« ARTICLE 27. Vente d'eau en gros à l'extérieur du périmètre de la délégation

27.1 Nouveaux contrats

27.1.1 Conclusion du contrat

Les ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de la délégation prennent la forme de conventions conclues entre la COLLECTIVITÉ, le DÉLÉGATAIRE et un autre service public d'eau potable représenté par l'entité publique qui en est responsable ou son délégataire.

Elles interviennent soit à l'initiative de la COLLECTIVITÉ, soit à l'initiative du DÉLÉGATAIRE. Elles requièrent dans tous les cas une autorisation préalable de l'assemblée délibérante de la COLLECTIVITÉ. Elles ne doivent créer aucun risque pour la fourniture de l'eau aux abonnés du service délégué dans les conditions prévues par le Contrat.

Quand les ventes d'eau interviennent à l'initiative de la COLLECTIVITÉ, le DÉLÉGATAIRE est préalablement consulté et donne un avis motivé sur les conséquences de tous ordres que la vente d'eau envisagée est susceptible d'entraîner sur les conditions d'exécution du contrat de délégation.

Quand les ventes d'eau interviennent à l'initiative du DÉLÉGATAIRE, celui-ci est tenu de proposer à la COLLECTIVITÉ toute mesure utile de nature à garantir l'accomplissement de l'ensemble des obligations mises à sa charge par le contrat. Il est responsable de toute méconnaissance de ces obligations qui en résulteraient.

Le délégataire intervient à la convention pour les stipulations qui le concernent. En l'état actuel du service, les ventes d'eau suivantes sont en cours (secteurs de destination et volumes annuels vendus) :

- CC du Pays de Craon – secteur ex-sirocg (valeur cible 305 000 m3),
- Syndicat d'Eau de l'Anjou cSEA) (valeur cible 2 000 m3).

Le bilan hydraulique du service présenté en Annexe 7 du contrat résume ces différents volumes et vaut engagement du délégataire sur ceux-ci pendant toute la durée du contrat.

Le tarif de vente d'eau en gros correspond au tarif d'achat d'eau en gros à la CC du Pays de Craon, auquel est appliqué le coefficient de 5,65 %, correspondant au taux de charges de structure et de frais généraux applicables uniquement aux charges de production du contrat. La méthode de calcul de ce taux est indiquée à l'Annexe 4 (Compte d'Exploitation Prévisionnel) du contrat. »